**ACTION COLLECTIVE RELATIVE À LA CONSOMMATION DE CARBURANT DE VÉHICULES FORD**

**AVEZ-VOUS ACHETÉ OU LOUÉ UN VÉHICULE FORD NEUF DE L’ANNÉE-MODÈLE 2013 OU 2014 AU CANADA?**

Une action collective peut avoir une incidence sur vos droits.

En janvier 2016, une action collective a été intentée contre Ford Motor Company, Ford du Canada Limitée et Yonge-Steeles Ford Lincoln Sales Limited (collectivement « **Ford** »). Robins Appleby LLP et McKenzie Lake Lawyers LLP travaillent en collaboration à titre d’avocats du Groupe. Cette action collective réclame, entre autres, des dommages-intérêts pour les individus et/ou les sociétés qui ont acheté ou loué un véhicule Ford neuf de l’année-modèle 2013 ou 2014 au Canada, en raison des renseignements inexacts et trompeurs que Ford a fournis qui sous-estiment la consommation de carburant de véhicules Ford neufs des années-modèles 2013 et 2014.

Le 20 décembre 2018, l’action a été certifiée par l’honorable juge Morgan de la Cour supérieure de justice de l’Ontario. Tous les individus et/ou les sociétés qui ont acheté ou loué un véhicule Ford neuf de l’année-modèle 2013 ou 2014 au Canada [« **Membres du Groupe** »] sont automatiquement inclus dans la procédure et ne doivent rien faire pour le moment.

**Le présent avis ne signifie pas que la Cour a pris position quant à la probabilité d’un recouvrement de la part d’un Membre du Groupe, ni quant au fond des allégations ou des moyens de défense invoqués par l’une ou l’autre des parties. Les allégations doivent être prouvées devant la Cour. Ford nie ces allégations.**

Les Membres du Groupe qui ne souhaitent pas participer à l’action collective doivent **s’exclure**. Un Membre du Groupe qui s’exclut n’aura pas le droit de participer à l’action collective. Si vous désirez intenter ou poursuivre une action individuelle contre Ford relative à cette question, vous devez vous exclure de l’action collective. Si vous souhaitez vous exclure de l’action collective, vous devez remplir et retourner le formulaire d’exclusion au plus tard le vendredi **11 mars 2022**. Une copie du formulaire d’exclusion peut être obtenue sur le site **web www.robinsappleby.com OU www.mckenzielake.com** ou en contactant les avocats du Groupe au numéro de téléphone ou aux adresses courriel indiqués ci-dessous.

Personne ne peut exclure un mineur (une personne de moins de 18 ans) ou un Membre du Groupe qui est incapable sans l’autorisation du tribunal après avoir avisé l’avocat des enfants et/ou le tuteur et curateur public, selon le cas.

Si vous avez des questions concernant l’ordonnance de certification ou l’action collective en général, des renseignements supplémentaires, y compris l’avis complet, sont disponibles sur les sites web des avocats du Groupe : **www.robinsappleby.com OU www.mckenzielake.com** ou en communiquant directement avec les avocats du Groupe aux coordonnées suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Robins Appleby LLP** | **Tél.** : 1-877-221-9131 (sans frais) |
|  | **Courriel** : [fordclassaction@robapp.com](mailto:fordclassaction@robapp.com) |
| **McKenzie Lake Lawyers LLP** | **Tél.** : 1-844-672-5666 (sans frais) |
|  | **Courriel** : [edwards@mckenzielake.com](mailto:edwards@mckenzielake.com) |

**Le présent avis a été approuvé par une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l’Ontario.**